

Affaire 16-272**Proposition d'engagements de la société Elsan Holding
dans le cadre de l'acquisition de Médipôle Partenaires**

Le 7 avril 2017, Elsan Holding (ci-après « **Elsan** ») a formellement notifié le projet d'acquisition du contrôle exclusif de Médipôle Partenaires (ci-après « **MPP** »), (ci-après l'« **Opération** ») à l'Autorité française de la Concurrence (ci-après l'« **Autorité** »).

Conformément à l'article L. 430-5, II du code de commerce, Elsan soumet par la présente les engagements suivants (ci-après les « **Engagements** ») en vue de permettre à l'Autorité d'autoriser l'Opération par une décision fondée sur l'article L. 430-5, III du Code de commerce (ci-après la « **Décision** »).

Les engagements prendront effet à la date d'adoption de la décision.

La présente lettre doit être interprétée conformément à la Décision dans la mesure où les Engagements constituent des conditions et obligations qui y sont attachées, aux dispositions du droit français et en particulier celles prévues par le Code de commerce, ainsi que par référence aux lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

1. DÉFINITIONS

1. Dans le cadre de la proposition d'Engagements, les termes ci-dessous devront être interprétés comme suit :

Elsan : Elsan Holding SAS, société par actions simplifiée de droit français, dont le siège social est situé 58 bis rue La Boétie, 75008 Paris, immatriculée au RCS Paris sous le numéro 802 799 171.

Etablissements Cédés : les établissements tels que définis au titre 2 et dans les annexes aux engagements, qu'Elsan s'engage à désinvestir.

Acquéreur(s) : la ou les entité(s) approuvée(s) par l'Autorité en tant qu'acquéreur(s) d'un ou plusieurs des Etablissements Cédés conformément aux critères définis au titre 4.

Autorisation : autorisation administrative délivrée par le Directeur d'une Agence Régionale de Santé (ARS) à un établissement de soins pour une activité de soins listée par le code de la santé publique

Activité de Soins : activité de soins listée par le code de la santé publique.

Activité de Soins Connexe : activité de soins pouvant être nécessaire à titre complémentaire pour la prise en charge des patients relevant d'une autre Activité de Soins, distincte de celle-ci, ou qui est nécessaire à un spécialiste pour exercer la totalité de son art.

Contrat de cession : contrat par lequel Elsan cède un ou plusieurs Etablissements Cédés à un Acquéreur.

Closing : le transfert à l'Acquéreur des titres légaux relatifs aux Etablissements Cédés, ou en cas de pluralité d'Acquéreurs, pour chacun d'entre eux, les titres légaux relatifs aux Etablissements Cédés dont ils font l'acquisition.

Date d'Effet : la date d'adoption de la Décision.

Filiales : entreprises contrôlées par Elsan, conformément à l'article L. 430-1 du code de commerce et à la lumière des lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

Gestionnaire chargé de garantir la séparation des activités : la personne désignée par Elsan, responsable de la gestion quotidienne des Etablissements Cédés sous la supervision du Mandataire chargé du contrôle.

Mandataire chargé du contrôle : une ou plusieurs personnes(s) physique(s) ou morale(s), indépendante(s) des parties, approuvé(s) par l'Autorité et désigné(s) par Elsan et qui est (sont) chargée(s) de vérifier le respect par Elsan des conditions et obligations telles que décrites en Sections 5 et 6.

Personnel : employés des Etablissements Cédés, incluant les personnels essentiels, les personnels détachés, les personnels additionnels, tels que définis en **Annexe 2** de la présente lettre d'Engagements.

Personnel essentiel : l'ensemble du personnel nécessaire au maintien de la viabilité et de la compétitivité des Etablissements Cédés.

Praticiens : praticiens libéraux exerçant au sein des Etablissements Cédés, tels que définis en **Annexe 3** de la présente lettre d'Engagements.

Période de cession : une période de [confidentiel] à compter de la Date d'Effet.

Procédure de cession : s'entend de la procédure en vertu de laquelle les Etablissements Cédés seront cédés.

Zone : région ou territoire d'une ex-région antérieure à la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 ou département ou territoire de santé ou zones d'un rayon d'une heure et d'une demi-heure de trajet en voiture autour d'un établissement Elsan / MPP.

2. ENGAGEMENT DE CESSION

2. Afin de restaurer une situation de concurrence effective, Elsan s'engage à céder, ou à faire en sorte que les Etablissements Cédés, en activité, soient cédés avant la fin de la Période de cession, à un ou plusieurs Acquéreur(s) et aux termes d'un Contrat de cession approuvé par l'Autorité, conformément à la procédure décrite aux paragraphes 18 et 19. Afin de mener à bien la cession, Elsan s'engage à trouver un ou plusieurs Acquéreur(s) et à conclure avec lui (eux), au cours de la Période de cession, un ou plusieurs Contrat(s) de cession contraignant(s) et définitif(s) pour la vente des Etablissements Cédés.
3. Elsan sera réputé avoir respecté cet Engagement si, à la fin de la Période de cession, Elsan a conclu un ou plusieurs Contrat(s) de cession des Etablissements Cédés, si l'Autorité approuve le ou les Acquéreur(s) et les termes de l'accord en question, conformément à la procédure décrite au paragraphe 19, et si le Closing a eu lieu dans les trois (3) mois après l'approbation du ou des Acquéreur(s) et des termes de l'accord par l'Autorité.
4. Afin de préserver l'effet structurel des Engagements, Elsan ne pourra, pendant une période de [confidentiel] à partir de la Date d'Effet, acquérir une influence directe ou indirecte sur l'un quelconque des Etablissements Cédés, sauf si l'Autorité a préalablement trouvé que la structure du marché a entre-temps évolué d'une façon telle que l'absence d'influence d'Elsan sur un ou plusieurs des Etablissements Cédés n'est plus nécessaire pour éliminer tout doute sérieux quant aux effets de la concentration sur la concurrence.

5. Les Etablissements Cédés sont :

- Dans le Tarn : la Clinique Toulouse-Lautrec à Albi (ci-après « **l'Etablissement Cédé à Albi** ») ;
- Dans le Puy-de-Dôme : au choix d'Elsan, l'un des trois établissements du nouvel ensemble dans le département (ci-après « **l'Etablissement Cédé dans le Puy-de-Dôme** »), à savoir la Clinique de La Plaine à Clermont-Ferrand ou la Clinique de la Châtaigneraie à Beaumont ou le Pôle Santé République à Clermont-Ferrand ; et
- Dans le Lot-et-Garonne : au choix d'Elsan, l'un des deux établissements du nouvel ensemble dans le département (ci-après « **l'Etablissement Cédé dans le département du Lot-et-Garonne** »), à savoir la Clinique du Parc à Villeneuve-sur-Lot ou la Clinique Esquirol Saint Hilaire à Agen.

Alternativement à la cession de la Clinique du Parc, qui détient [50-60] % des parts du GCS Pôle de santé du Villeneuvois ainsi que les parts détenues dans le GCS Immobilier ([40-50] %), il pourra être procédé par le groupe Elsan à la cession directe des parts détenues par la société Clinique du Parc dans chacun des deux GCS, accompagnée d'un transfert des salariés mis à disposition du GCS Pôle de santé du Villeneuvois par la Clinique du Parc.

6. La structure juridique et fonctionnelle des Etablissements Cédés, telle qu'elle existe à la Date d'Effet (ou, dans le cas, de la Clinique de La Plaine à Clermont-Ferrand, telle qu'elle existera après la réorganisation en cours des activités d'Elsan dans la Région Auvergne et dont l'achèvement est prévu pour fin 2017), est décrite en **Annexe 1**. Les Etablissements Cédés, décrits en détail en **Annexe 1**, incluent :

(i) toutes les immobilisations corporelles et incorporelles (y compris les droits de propriété intellectuelle), qui contribuent au fonctionnement actuel ou sont nécessaires pour garantir la viabilité et la compétitivité des Etablissements Cédés ;

(ii) toutes les licences, permis et autorisations délivrés par les organismes publics au bénéfice des Etablissements Cédés ;

(iii) tous les baux et autres contrats nécessaires aux activités des Etablissements Cédés, ainsi que tous les fichiers nécessaires à ces activités ;

(iv) le personnel ; et

(v) les contrats d'exercice conclus par les Etablissements Cédés avec les Praticiens.

7. En outre, les Etablissements Cédés incluent le bénéfice, à l'option du ou des Acquéreur(s), de services transitoires en relation avec les Etablissements Cédés sous la forme d'accords de licence, de fourniture et de services tels que décrits en **Annexe 1**, qui seraient nécessaires au soutien de l'activité des Etablissements Cédés tels que décrits en **Annexe 1**.
8. De strictes procédures de séparation seront adoptées si besoin afin d'assurer que toute information commercialement sensible en lien ou résultant de tels accords transitoires ne sera pas divulguée ou partagée de manière inappropriée, à toute autre personne.

3. ENGAGEMENTS LIÉS

a) Préservation de la viabilité, de la valeur marchande et de la compétitivité des Etablissements Cédés

9. Jusqu'au Closing, Elsan préservera la viabilité économique, la valeur marchande et la compétitivité des Etablissements Cédés, conformément aux bonnes pratiques commerciales et minimisera autant que possible tout risque de perte de compétitivité des Etablissements Cédés. En particulier, Elsan s'engage à :

(i) ne pas mener d'actions sous sa propre responsabilité qui produiraient un effet négatif significatif sur la valeur, la gestion ou la compétitivité des Etablissements Cédés, ou qui pourraient altérer la nature et le périmètre des Etablissements Cédés, ou la stratégie ainsi que la politique d'investissement des Etablissements Cédés ;

(ii) mettre à disposition des Etablissements Cédés les ressources suffisantes nécessaires à leur développement, sur la base et dans la continuité des plans d'affaires existants ;

(iii) entreprendre toutes les actions nécessaires, notamment des systèmes d'incitation adéquats (conformes aux pratiques du secteur concerné), pour encourager l'ensemble du Personnel essentiel et des Praticiens à demeurer dans les Etablissements Cédés.

b) Obligation d'Elsan en matière de séparation

10. Jusqu'au Closing, Elsan s'engage à préserver la séparation des Etablissements Cédés des activités et des établissements qu'elle conservera à l'issue de l'Opération et à veiller à ce que le Personnel essentiel et les Praticiens des Etablissements Cédés, en ce compris le Gestionnaire chargé de garantir la séparation des activités, n'ait aucun lien avec les activités

et établissements conservés par Elsan et inversement. Elsan s'assurera également que le Personnel ne fasse de rapport à aucune personne extérieure aux Etablissements Cédés. Il est précisé que les obligations d'Elsan en matière de séparation ne sauraient empêcher les Praticiens exerçant à la fois dans un Etablissement Cédé et dans un établissement conservé par Elsan de continuer à exercer dans les deux établissements, conformément à leur(s) contrat(s) d'exercice et/ou aux équilibres existants en termes de répartition des activités desdits Praticiens entre l'Etablissement Cédé et l'établissement conservé par Elsan.

11. Jusqu'au Closing, Elsan assistera le Mandataire chargé du contrôle afin de s'assurer que les Etablissements Cédés sont gérés comme des entités distinctes et cessibles, par rapport aux activités et établissements conservés par Elsan. Elsan désignera un Gestionnaire chargé de garantir la séparation des activités qui sera responsable de la gestion des Etablissements Cédés, sous le contrôle du Mandataire chargé du contrôle. Le Gestionnaire chargé de garantir la séparation des activités devra gérer les Etablissements Cédés de façon indépendante et dans le meilleur intérêt de ceux-ci en vue de garantir la préservation de leur viabilité économique, leur valeur marchande, leur compétitivité et leur indépendance par rapport aux activités et établissements conservés par Elsan.

12. Afin d'assurer que les Etablissements Cédés sont détenus et gérés comme des entités indépendantes, le Mandataire chargé du contrôle exercera les droits d'Elsan en tant qu'associé des Etablissements cédés (excepté pour les droits aux dividendes qui sont dus avant le Closing). Il aura comme objectif d'agir dans le meilleur intérêt des Etablissements Cédés, en considérant les entités de manière autonome, en tant qu'investisseur financier indépendant et afin de remplir les obligations des conditions et obligations d'Elsan. De plus, le Mandataire chargé du contrôle doit pouvoir remplacer les membres des organes dirigeants des Etablissements Cédés qui auront été désignés par Elsan. A la demande du mandataire chargé du contrôle, Elsan devra démissionner de ses fonctions de membre des organes dirigeants des Etablissements Cédés, ou provoquer la démission de ces membres des organes dirigeants des Etablissements Cédés.

c) Séparation des Etablissements Cédés des activités et établissements conservés par Elsan («ring-fencing»)

13. Elsan prendra toutes les mesures nécessaires afin de garantir qu'elle ne pourra pas, après la Date d'Effet, recueillir des secrets d'affaires, savoir-faire, information commerciale ou toute autre information de nature confidentielle ou protégée concernant les Etablissements Cédés. En particulier, la participation des Etablissements Cédés à un réseau informatique

central devra être arrêtée dans la mesure du possible sans compromettre la viabilité des Etablissements Cédés. Elsan pourra obtenir des informations relatives aux Etablissements Cédés qui sont raisonnablement nécessaires pour en assurer la cession ou dont la divulgation à Elsan est requise par la loi, en ce inclus les rapports financiers, les obligations en termes d'audit et autres obligations en lien avec ses obligations de financement ou les exigences des autorités en charge de la santé.

d) Non-sollicitation du Personnel essentiel et des Praticiens

14. Elsan s'engage à ne pas solliciter et à s'assurer que ses Filiales ne sollicitent pas le Personnel essentiel transféré avec les Etablissements Cédés et les Praticiens exerçant dans les Etablissements Cédés, pendant un délai de [confidentiel] après le Closing. Par ailleurs, dans le cas des Praticiens exerçant à la fois dans un Etablissement Cédé et dans un établissement conservé par Elsan, Elsan s'engage à ne pas modifier les équilibres existants en termes de répartition des activités desdits Praticiens entre l'Etablissement Cédé et l'établissement conservé par Elsan, pendant un délai de [confidentiel] après le Closing.

e) Examen préalable («due diligence»)

15. Afin de permettre aux acquéreurs potentiels de se livrer à un examen préalable des Etablissements Cédés, sous réserve des précautions d'usage en matière de confidentialité et en fonction de l'avancement du processus de cession, Elsan s'engage à fournir l'ensemble des informations pertinentes relatives aux Etablissements Cédés.

f) Établissement de rapports

16. Elsan soumettra à l'Autorité et au Mandataire chargé du contrôle des rapports écrits en français concernant les acquéreurs potentiels des Etablissements Cédés ainsi que des informations sur l'évolution des négociations avec ces acquéreurs potentiels, au plus tard quinze (15) jours après la fin de chaque mois suivant la Date d'Effet (ou, le cas échéant, à la demande de l'Autorité).
17. Elsan informera l'Autorité et le Mandataire chargé du contrôle de la préparation de la documentation de « data room » ainsi que de l'état d'avancement de la procédure d'examen préalable et soumettra une copie des memoranda d'information à l'Autorité et au Mandataire chargé du contrôle avant leur transmission aux acquéreurs potentiels.

4. LE OU LES ACQUEREUR(S)

18. Le ou les Acquéreur(s), pour être approuvé(s) par l’Autorité, devra(ont) :

- (a) être indépendant(s) d’Elsan et ses Filiales, en particulier sans aucun lien capitalistique direct ou indirect avec elles ;
- (b) posséder les ressources financières, les compétences adéquates confirmées, la motivation nécessaire pour pouvoir préserver et développer de manière viable la capacité des Etablissements Cédés à concurrencer activement la nouvelle entité et les autres concurrents ;
- (c) ne pas être susceptible, à la lumière des informations à la disposition de l’Autorité, de donner lieu à des problèmes de concurrence ni entraîner de risque de retard dans la mise en œuvre des Engagements ; être en particulier raisonnablement susceptible d’obtenir toutes les approbations nécessaires des autorités réglementaires compétentes pour l’acquisition des Etablissements Cédés (les critères mentionnés aux points (a) à (c) ci-dessus concernant l’Acquéreur sont ci-après dénommés « **exigences requises du ou des Acquéreur(s)** »).

19. Lorsqu’Elsan est parvenu à un accord avec un ou plusieurs acquéreur(s) potentiel(s), il doit soumettre à l’Autorité et au Mandataire chargé du contrôle une proposition motivée et documentée accompagnée d’une copie de la version finale du ou des accord(s). Elsan est tenue de démontrer à l’Autorité que le ou les acquéreur(s) potentiel(s) satisfait (ont) aux exigences requises du ou des Acquéreur(s) et que les Etablissements Cédés sont cédés de façon conforme aux Engagements et à la Décision. Aux fins de cette approbation, l’Autorité doit vérifier que le ou les acquéreur(s) proposé(s) rempli(ssen)t les exigences requises du ou des Acquéreur(s) et que les Etablissements Cédés sont cédés de façon conforme aux Engagements.

5. ENGAGEMENT COMPORTEMENTAL

20. Afin de répondre aux préoccupations exprimées quant à un potentiel risque d’effet congloméral de l’Opération en lien avec l’exercice des praticiens libéraux, Elsan prend l’engagement comportemental suivant :

Dans les situations satisfaisant les conditions cumulatives suivantes, c'est-à-dire les situations où :

- (i) du fait de l'Opération, Elsan deviendra titulaire, dans une même Zone, à la fois d'une Autorisation relative à une Activité de Soins et d'au moins une autre Autorisation relative à une Activité de Soins Connexe ;
- (ii) pour l'une au moins de ces activités (Activité de Soins ou Activité de Soins Connexe), après l'Opération, Elsan est titulaire dans la Zone de la seule Autorisation détenue par un établissement de soins privés (ou un groupe d'établissements de soins privés); et
- (iii) un praticien libéral exerçant, avant l'Opération, dans une Activité de Soins dans un établissement de soins privés (ou un groupe d'établissements de soins privés) concurrent d'Elsan et MPP, dans le cadre d'un contrat d'exercice (ci-après le « **Contrat d'Exercice Primaire** »), exerce par ailleurs, ou serait susceptible de souhaiter exercer, dans le cadre d'un autre contrat d'exercice (ci-après le « **Contrat d'Exercice Secondaire** ») dans une Activité de Soins Connexe, au sein d'un établissement Elsan ou MPP,

Elsan s'engage, pour une durée de cinq (5) ans à compter de la Date d'Effet, à ne pas subordonner la conclusion, le maintien ou le renouvellement du Contrat d'Exercice Secondaire à la résiliation ou au non renouvellement par le praticien concerné de son Contrat d'Exercice Primaire.

6. MANDATAIRE

6.1 *Mandataire chargé du contrôle*

a) **Procédure de désignation**

- 21. Elsan désignera un Mandataire chargé du contrôle pour accomplir les missions décrites ci-dessous dans le cadre de la présente lettre d'Engagements.
- 22. Le Mandataire chargé du contrôle devra être indépendant d'Elsan, posséder les qualifications requises pour remplir son mandat et ne devra pas faire ou devenir l'objet d'un conflit d'intérêts. Le Mandataire sera rémunéré par Elsan selon des modalités qui ne porteront pas atteinte à l'accomplissement indépendant et effectif de ses missions.

Proposition par Elsan

23. Au plus tard [confidentiel] après la Date d'Effet, Elsan soumettra à l'Autorité, pour approbation, une liste d'au moins (3) trois personnes ou institutions qu'Elsan propose de désigner comme Mandataire chargé du contrôle.
24. La proposition devra comprendre les informations suffisantes pour permettre à l'Autorité de vérifier que le Mandataire proposé remplit les conditions détaillées au paragraphe 22 et devra inclure :
- le texte intégral du projet de mandat, comprenant toutes les dispositions nécessaires pour permettre au Mandataire d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ; et
 - l'ébauche de plan de travail décrivant la façon dont le Mandataire entend mener sa mission.

Approbation ou rejet par l'Autorité

25. L'Autorité disposera d'un pouvoir d'appréciation pour l'approbation ou le rejet du Mandataire proposé et pour l'approbation du mandat proposé, sous réserve de toutes modifications qu'elle estime nécessaires pour l'accomplissement de ses obligations. Si un seul nom est approuvé, Elsan devra désigner ou faire désigner la personne ou l'institution concernée comme Mandataire, selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité. Si plusieurs noms sont approuvés, Elsan sera libre de choisir le Mandataire à désigner parmi les noms approuvés. Le Mandataire sera désigné dans un délai d'une (1) semaine suivant l'approbation de l'Autorité selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité.

Nouvelle proposition d'Elsan

26. Si tous les mandataires proposés sont rejetés, Elsan soumettra les noms d'au moins deux (2) autres personnes ou institutions dans un délai d'une (1) semaine à compter de la date à laquelle elle est informée du rejet par l'Autorité, selon les conditions et la procédure décrites aux paragraphes 23 et 25.

Mandataire désigné par l'Autorité

27. Si tous les mandataires proposés dans cette nouvelle proposition sont rejetés par l'Autorité, cette dernière désignera elle-même un ou plusieurs mandataire(s) qu'Elsan nommera ou fera nommer selon les termes d'un mandat approuvé par l'Autorité.

b) Mission du Mandataire chargé du contrôle

28. Le Mandataire assumera ses obligations spécifiques afin d'assurer le respect des Engagements. L'Autorité peut, de sa propre initiative ou à la demande du Mandataire ou d'Elsan, donner tout ordre ou instruction au Mandataire afin d'assurer le respect des conditions et obligations découlant de la Décision.

29. Le Mandataire chargé du contrôle devra :

(i) proposer dans son premier rapport à l'Autorité un plan de travail détaillé décrivant comment il prévoit de vérifier le respect des obligations et conditions résultant de la Décision ;

(ii) superviser la gestion courante des Etablissements Cédés afin de s'assurer de la préservation de la viabilité, de la valeur marchande et la compétitivité des Etablissements Cédés, et contrôler le respect par Elsan des conditions et obligations résultant de la Décision. A cette fin, le Mandataire chargé du contrôle devra :

(a) s'assurer de la préservation de la viabilité économique, de la valeur marchande et de la compétitivité des Etablissements Cédés, ainsi que de la séparation de ceux-ci des activités et établissements conservés par Elsan conformément aux paragraphes 9 à 13 des Engagements ;

(b) contrôler la gestion des Etablissements Cédés en tant qu'entités distinctes et susceptibles d'être cédées conformément au paragraphe 11 des Engagements ;

(c) (i) en consultation avec Elsan, déterminer toutes les mesures nécessaires pour garantir qu' Elsan ne pourra pas, après la Date d'Effet, obtenir de quelconques secrets d'affaires, savoir-faire, informations commerciales ou tout autre information de nature confidentielle ou protégée concernant les Etablissements Cédés, en particulier s'efforcer dans la mesure du possible de séparer les Etablissements Cédés du réseau informatique central auquel ils seraient intégrés, sans compromettre sa viabilité ; et (ii) décider si de telles informations peuvent être divulguées à Elsan dans la mesure où elles seraient nécessaires pour permettre à Elsan de mettre en œuvre la cession ou dans la mesure où cette divulgation serait requise par la loi ;

(d) contrôler la séparation des actifs et l'allocation du personnel et des Praticiens entre les Etablissements Cédés et Elsan ou ses Filiales, y compris les transferts qui

seront réalisés antérieurement à la cession de la Clinique de la Plaine, décrits en **Annexe 1**.

- (iii) S'assurer du respect de l'Engagement Comportemental ;
- (iv) Assumer les autres missions données au Mandataire chargé du contrôle conformément aux conditions et obligations de la Décision ;
- (v) Proposer à Elsan les mesures que le Mandataire chargé du contrôle juge nécessaires afin d'assurer le respect par Elsan des conditions et obligations qui résultent de la Décision, en particulier le maintien de la viabilité, de la valeur marchande ou de la compétitivité des Etablissements Cédés, la séparation des Etablissements Cédés et l'absence de divulgation d'informations sensibles ;
- (vi) Examiner et évaluer les acquéreurs potentiels ainsi que l'état d'avancement de la procédure de cession et vérifier, en fonction de l'état d'avancement de cette procédure de cession :
 - (a) que les acquéreurs potentiels reçoivent des informations suffisantes sur les Etablissements Cédés, le Personnel et les Praticiens, en particulier en examinant, si ces documents sont disponibles, la documentation contenue en « data room », les notes d'information et le processus d'examen préalable, et
 - (b) que les acquéreurs potentiels aient un accès adéquat au Personnel et aux Praticiens ;
- (vii) Fournir, dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque mois, un rapport écrit à l'Autorité, en transmettant, parallèlement et dans les mêmes délais, une version non confidentielle de ce rapport à Elsan. Ce rapport couvrira l'exploitation et la gestion des Etablissements Cédés de telle sorte que l'Autorité pourra examiner si ces établissements sont gérés conformément aux Engagements, l'état d'avancement de la procédure de cession, ainsi que les principales caractéristiques des acquéreurs potentiels. En plus de ces rapports, le Mandataire chargé du contrôle informera l'Autorité, par écrit et sans délai, et en transmettant parallèlement et dans les mêmes délais à Elsan une version non confidentielle des documents transmis à l'Autorité, s'il considère, sur la base d'éléments raisonnablement justifiés, qu'Elsan manque au respect des Engagements ; et
- (viii) Dans le délai d'une (1) semaine à compter de la réception de la proposition documentée d'acquéreur potentiel mentionnée au paragraphe 19, remettre à

l'Autorité un avis motivé sur le caractère approprié et l'indépendance de l'acquéreur proposé, sur la viabilité des Etablissements Cédés après la cession et si les Etablissements Cédés sont vendus de façon conforme aux conditions et obligations de la Décision, et préciser en particulier, le cas échéant selon les acquéreurs proposés, si le transfert des Etablissements Cédés séparément à plusieurs acquéreurs affecte ou non la viabilité des Etablissements Cédés après la cession, en prenant en considération les acquéreurs proposés.

6.2 Devoirs et obligations d'Elsan

30. Elsan, directement ou par l'intermédiaire de ses conseils, apportera au Mandataire coopération et assistance et lui fournira toute information raisonnablement requise par le Mandataire pour l'accomplissement de ses tâches. Sous réserve de restrictions raisonnables en matière de confidentialité, le Mandataire aura un accès complet à l'ensemble des livres comptables, registres, documents, membres de direction ou du personnel, infrastructures, sites et informations techniques d'Elsan ou des Etablissements Cédés et qui seraient nécessaires pour l'accomplissement de ses devoirs au titre des Engagements. Elsan et les Etablissements Cédés fourniront au Mandataire, à sa demande, copie de tout document. Elsan et les Etablissements Cédés mettront à la disposition du Mandataire un ou plusieurs bureaux au sein de leurs locaux et devront être disponibles pour des réunions afin de fournir au Mandataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission.

31. Elsan fournira au Mandataire chargé du contrôle toute assistance administrative et de gestion que ce dernier pourra raisonnablement requérir pour le compte de la gestion des Etablissements Cédés. Cela pourra comprendre les fonctions de support administratif relatives aux Etablissements Cédés qui seraient actuellement exercées au niveau du siège. Elsan fournira et fera fournir par ses conseils au Mandataire chargé du contrôle, à sa demande, les informations remises aux acquéreurs potentiels, en particulier la documentation de « data room », et toute autre information mise à disposition des acquéreurs potentiels dans le cadre de la procédure d'examen préalable. Elsan informera le Mandataire chargé du contrôle sur les acquéreurs potentiels, lui fournira une liste de ces acquéreurs et tiendra le Mandataire chargé du contrôle informé de toute évolution de la procédure de cession.

32. Elsan indemnifiera les Mandataires ainsi que leurs employés et agents (individuellement une « partie indemnisée ») et garantira chaque partie indemnisée contre toute responsabilité née de l'exécution des fonctions de Mandataire au titre des Engagements, sauf dans la mesure où cette responsabilité résulterait d'un manquement délibéré, d'une imprudence, d'une faute ou de la mauvaise foi du Mandataire, de ses employés ou de ses conseils et agents.
33. Aux frais d'Elsan, le Mandataire pourra désigner des conseils (en particulier pour des avis juridiques ou financiers), sous réserve de l'accord d' Elsan (qui ne pourra pas s'y opposer ou retarder déraisonnablement son accord sans justification) dès lors qu'il considèrera cette désignation comme nécessaire ou appropriée pour l'accomplissement de ses devoirs et obligations en vertu du mandat, et à la condition que les dépenses exposées par le Mandataire à cette occasion soient raisonnables. Si Elsan refuse d'approuver les conseils proposés par le Mandataire, l'Autorité pourra, après avoir entendu Elsan, approuver à sa place la désignation des conseils. Le Mandataire sera seul habilité à transmettre des instructions à ces conseils.

c) Remplacement, décharge et renouvellement du Mandataire

34. Si un Mandataire cesse d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ou pour tout autre motif légitime, y compris pour des raisons de conflit d'intérêts du Mandataire :
- (a) l'Autorité peut, après avoir entendu le Mandataire, exiger qu'Elsan remplace le Mandataire ; ou
 - (b) Elsan peut, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, remplacer le Mandataire en cause.
35. Il peut être exigé du Mandataire révoqué conformément au paragraphe 34 qu'il continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau Mandataire, à qui le Mandataire révoqué aura transféré l'ensemble des informations et documents pertinents, soit en fonction. Le nouveau Mandataire sera désigné selon la procédure mentionnée aux paragraphes 21 à 27.
36. Mis à part le cas de révocation au sens du paragraphe 34, le Mandataire ne pourra cesser d'agir comme Mandataire qu'après que l'Autorité l'ait déchargé de ses fonctions, après la réalisation de tous les engagements dont le Mandataire en question est chargé. Cependant, l'Autorité pourra à tout moment demander que le Mandataire chargé du contrôle soit à

nouveau désigné si elle estime que les engagements concernés n'ont pas été entièrement ou correctement mis en œuvre.

7. CLAUSE DE REEXAMEN

37. L'Autorité pourra, le cas échéant et en réponse à une demande écrite d'Elsan exposant des motifs légitimes et accompagnés d'un rapport du Mandataire chargé du contrôle :

(a) accorder une prolongation des délais prévus par les Engagements ; et/ou

(b) lever, modifier ou remplacer, en cas de circonstances exceptionnelles, un ou plusieurs engagements

38. Dans le cas où Elsan demande une prolongation de délais, elle doit soumettre une requête dans ce sens à l'Autorité au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai concerné, exposant ses motifs légitimes. Elsan pourra demander une prolongation au cours du dernier mois du délai, seulement si des circonstances exceptionnelles le justifient.

Fait à Paris le 14 juin 2017

Romain Ferla
Avocat à la Cour

Alexandre Martin
Avocat à la Cour

Annexe 1

Les Etablissements Cédés

1. L'Etablissement Cédé dans le Puy-de-Dôme

Conformément au paragraphe 5 des présents Engagements, dans le Puy-de-Dôme, Elsan s'engage à céder, à son choix, l'un des trois établissements du nouvel ensemble dans le département (« l'Etablissement Cédé dans le Puy-de-Dôme »), à savoir la Clinique de la Plaine à Clermont-Ferrand ou la Clinique de la Châtaigneraie à Beaumont ou le Pôle Santé République à Clermont-Ferrand.

Les trois établissements susceptibles, au choix d'Elsan, de faire l'objet de cet Engagement sont décrits ci-après.

Clinique de la Plaine

1. La structure juridique et fonctionnelle de la Clinique de la Plaine, telle qu'exploitée à ce jour, est la suivante :

La Clinique de la Plaine est un établissement de santé situé 123 rue Etienne Clémentel à Clermont-Ferrand (63100).

La Clinique de la Plaine est exploitée par la société anonyme Société d'exploitation de la Clinique de la Plaine immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro 871.200.556.

La société Société d'exploitation de la Clinique de la Plaine est détenue à 99,94 %, par la société anonyme Santé Développement immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro 381.338.805.

La Clinique de la Plaine est exploitée dans un immeuble (« Immeuble La Plaine ») dont la propriété est détenue par la société à responsabilité limitée AD Immobilier immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro 788.138.121. La société AD Immobilier est détenue, à 50,98 %, par la société Société d'exploitation de la Clinique de la Plaine et, à 49,02 %, par la société Santé Développement.

Pour la cession de la Clinique de la Plaine, si cette cession est le choix d'Elsan, il sera procédé à la cession concomitante et indissociable de la société d'exploitation de la Clinique de la Plaine et de l'Immeuble La Plaine.

2. La Clinique de la Plaine inclut ou fournit l'accès à tous les actifs et personnels qui contribuent à l'activité existante et actuelle ou qui sont nécessaires afin d'assurer la viabilité et la compétitivité de la Clinique, en particulier :
- (i) les principales immobilisations dont la liste est fournie ci-après en **Annexe 1.1** ;
 - (ii) l'ensemble des autorisations délivrées par l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes pour des activités de chirurgie en hospitalisation complète et en hospitalisation ambulatoire, en traitement du cancer digestif et en médecine HTP ;
 - (iii) l'ensemble du personnel (y compris le personnel essentiel) tel que détaillé en **Annexe 2** ; et
 - (iv) l'ensemble des praticiens tel que détaillé en **Annexe 3** ;

Il est précisé ici que, dans le cadre de la réorganisation de son activité en Auvergne, laquelle prévoit notamment, en accord avec l'agence régionale de santé compétente, la fermeture de la Clinique des Chandiot, Elsan procèdera, au plus tard au moins trente (30) jours avant la cession à l'Acquéreur, au transfert d'activités de praticiens (*cf.* tableau ci-dessous) qui renforceront l'activité de la Clinique de la Plaine sur plusieurs catégories majeures de diagnostic, dont les catégories majeures de diagnostic n° 2 (affections de l'œil), n° 3 (affections des oreilles, du nez, de la gorge, de la bouche et des dents) et n° 12 (affections de l'appareil génital masculin), avec l'ensemble des moyens matériels et humains nécessaires à leur exercice.

Transferts vers la Clinique de la Plaine		
CMD	Séjours	Praticiens
2	860	[confidentiel]
3	2 650	[confidentiel]
12	850	[confidentiel]

[confidentiel]. La Clinique de la Plaine dispose de toutes les autorisations et infrastructures nécessaires pour accueillir ces transferts.

3. En plus des éléments sus-décrits qui font partie de la Clinique de la Plaine ou en feront partie à l'issue de la réorganisation des activités du groupe Elsan en Auvergne, l'Acquéreur pourra bénéficier, à son option, pour une période transitoire d'un maximum de [confidentiel] suivant le Closing, au prix de marché et dans les autres termes et conditions équivalents à ceux fournis à la Date d'Effet par Elsan :
 - a. des services du GIE Elsan ; et
 - b. des services de la centrale d'achats et de référencement Elsan.
4. Sous réserve des services transitoires décrits au point 3 ci-dessus, la Clinique de la Plaine, n'inclut pas le bénéfice des accords ou dispositifs suivants :
 - Groupement d'intérêt économique Elsan (« **GIE Elsan** ») : GIE dont l'objet est la mise en commun de services relatifs à l'organisation, l'information, la comptabilité, le contrôle de gestion, l'assistance juridique, la communication, la gestion, l'organisation des systèmes informatiques, l'assistance dans la gestion des participations, le conseil et l'audit ;
 - Groupement d'intérêt économique Elsan Etablissements (« **GIE Etablissements Elsan** ») : GIE dont l'objet est le recrutement, la formation des directeurs d'établissement de santé et des personnes susceptibles d'exercer des fonctions similaires ;
 - Groupement de coopération sanitaire de moyens ELSAN pour la recherche et l'enseignement (« **GCS Elsan pour la recherche et l'enseignement** ») : GCS dont l'objet est de permettre aux membres du groupe Elsan de coopérer en matière d'enseignement, de recherche ainsi que concernant le développement et l'évaluation d'innovations technologiques et organisationnelles.
 - Centrale d'achats et de référencement Elsan : centrale d'achat et de référencement du groupe Elsan qui assure le référencement et / ou la gestion des commandes (de nature médicale ou non) des établissements du groupe ;
 - Convention de « *cash centralisation* » : convention de centralisation de trésorerie avec la banque BNP Paribas à laquelle est actuellement partie la Clinique de la Plaine afin d'optimiser la gestion de sa trésorerie.

Il est enfin précisé qu'à la date de cession, l'Etablissement Cédé disposera des ressources nécessaires à son activité, sans endettement.

Weil

[confidentiel]

Clinique de la Châtaigneraie

1. La structure juridique et fonctionnelle de la Clinique de la Châtaigneraie, telle qu'exploitée à ce jour, est la suivante :

La Clinique de la Châtaigneraie est un établissement de santé, situé 59 rue Châtaigneraie à Beaumont (63110).

La Clinique de la Châtaigneraie est exploitée par la société par actions simplifiée Hôpital Privé La Châtaigneraie immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro 444.573.935.

La société Hôpital Privé La Châtaigneraie est détenue, à 99,9 %, par la société par actions simplifiée Elsan Santé MCO immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 490.291.655 et par la société Santé Développement immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro 381.338.805.

La Clinique de la Châtaigneraie est exploitée dans des immeubles dont la propriété est détenue par la société par actions simplifiée Icade Santé immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 318.251.600. Le bail a été conclu le 30 octobre 2015 pour une durée de douze (12) années entières et consécutives, renouvelable pour une durée de neuf (9) ans.

Pour la cession de la Clinique de la Châtaigneraie, il sera procédé à la cession de la société d'exploitation de la Clinique de la Châtaigneraie.

2. La Clinique de la Châtaigneraie inclut ou fournit l'accès à tous les actifs et personnels qui contribuent à l'activité existante et actuelle ou qui sont nécessaires afin d'assurer la viabilité et la compétitivité de l'Etablissement, en particulier :

- (i) les principales immobilisations dont la liste est fournie ci-après en **Annexe 1.2** ;
- (ii) l'ensemble des autorisations délivrées par l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes pour des activités de chirurgie en hospitalisation complète et en hospitalisation ambulatoire, en chirurgie esthétique, en médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, en traitement du cancer (chirurgie digestive, mammaire, gynécologique, urologique, ORL et chimiothérapie), en gynécologie (néonatalogie et obstétrique), et en assistance médicale à la procréation et diagnostic prénatal ;

- (iii) l'ensemble du personnel (y compris le personnel essentiel) tel que détaillé en **Annexe 2** ; et
 - (iv) l'ensemble des praticiens tels que détaillé en **Annexe 3**.
3. En plus des éléments sus-décrits qui font partie de la Clinique de la Châtaigneraie, l'Acquéreur pourra bénéficier, à son option, pour une période transitoire d'un maximum de [confidentiel] suivant le Closing, au prix de marché et dans les autres termes et conditions équivalents à ceux fournis à la Date d'Effet par Elsan :
- a. des services du GIE Elsan ; et
 - b. des services de la centrale d'achats et de référencement.
4. Sous réserve des services transitoires décrits au point **3** ci-dessous, la Clinique de la Châtaigneraie n'inclut pas le bénéfice des accords ou dispositifs suivants :
- Groupement d'intérêt économique Elsan (« **GIE Elsan** ») : GIE dont l'objet est la mise en commun de services relatifs à l'organisation, l'information, la comptabilité, le contrôle de gestion, l'assistance juridique, la communication, la gestion, l'organisation des systèmes informatiques, l'assistance dans la gestion des participations, le conseil et l'audit ;
 - Groupement d'intérêt économique Elsan Etablissements (« **GIE Etablissements Elsan** ») : GIE dont l'objet est le recrutement, la formation des directeurs d'établissement de santé et des personnes susceptibles d'exercer des responsabilités similaires ;
 - Groupement de coopération sanitaire de moyens ELSAN pour la recherche et l'enseignement (« **GCS Elsan pour la recherche et l'enseignement** ») : GCS dont l'objet est de permettre aux membres du groupe Elsan de coopérer en matière d'enseignement, de recherche ainsi que concernant le développement et l'évaluation d'innovations technologiques et organisationnelles.
 - Centrale d'achats et de référencement Elsan : centrale d'achat et de référencement du groupe Elsan qui assure le référencement et / ou la gestion des commandes (de nature médicale ou non) des établissements du groupe ;
 - Convention de « *cash centralisation* » : convention de centralisation de trésorerie avec la banque BNP Paribas auquel est actuellement partie l'Etablissement Cédé afin d'optimiser la gestion de sa trésorerie ; et

Il est enfin précisé qu'à la date de cession, l'Etablissement Cédé disposera des ressources nécessaires à son activité et sera entièrement désendetté.

Weil

[confidentiel]

Pôle Santé République

1. La structure juridique et fonctionnelle du Pôle Santé République tel qu'exploité à ce jour, est la suivante :

Le Pôle Santé République est un établissement de santé, situé 99 et 105 avenue de la République, 36 rue de Cataroux et allée du Tennis à Clermont-Ferrand (63050). Le CIMROR est un centre d'imagerie médicale rattaché au Pôle Santé République.

Le Pôle Santé République est exploité par la société par actions simplifiée Société par actions simplifiée de gestion d'établissements de soins immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro 867.200.552. Le CIMROR est exploité par la société par actions simplifiée CIMROR immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro 410.133.144. Le parking du Pôle Santé République et du CIMROR est exploité par la société à responsabilité limitée Parking Pôle Santé République immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro 482.980.810.

La société Société par actions simplifiée de gestion d'établissements de soins est détenue, à 94,68 %, par la société anonyme République immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro 418.396.313 et, à 5,35 % par la société par actions simplifiée Santé Partenaires immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 481.557.874. La société CIMROR est détenue, à 75 %, par la société par actions simplifiée Médi-Partenaires R.I, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 501.198.923, et, à hauteur de 25 %, par la société par actions simplifiée Santé Partenaires immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 481.557.874. La société Parking Pôle Santé République est détenue, à 96,56 %, par la société par actions simplifiée Santé Partenaires précitée.

Le Pôle Santé République et le CIMROR sont exploités dans des immeubles dont la propriété est détenue par la société par actions simplifiée Icade Santé immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 318.251.600. Le bail a été conclu le 21 septembre 2011 pour une durée de douze (12) années, renouvelable pour une durée de neuf (9) ans.

Pour la cession du Pôle Santé République, il sera procédé à la cession du capital de la société d'exploitation du Pôle Santé République, de la société d'exploitation du CIMROR et de la société d'exploitation du parking de ces deux établissements.

2. Le Pôle Santé République inclut ou fournit l'accès à tous les actifs et personnels qui contribuent à l'activité existante et actuelle ou qui sont nécessaires afin d'assurer la viabilité et la compétitivité de l'Etablissement, en particulier :
 - (i) les immobilisations principales dont la liste est fournie ci-après en **Annexe 1.3** ;
 - (ii) l'ensemble des autorisations délivrées par l'Agence régionale de santé d'Auvergne – Rhône-Alpes pour des activités de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation ambulatoire, de chirurgie en hospitalisation complète et en hospitalisation ambulatoire, en chirurgie esthétique, en cardiologie interventionnelle, en traitement du cancer (chirurgie digestive, mammaire, urologique ORL / maxillo-faciale et gynécologique), en chimiothérapie et en soins de médecine d'urgence ;
 - (iii) l'ensemble du personnel (y compris le personnel essentiel tel que détaillé en **Annexe 2**) ;
 - (iv) l'ensemble des praticiens tels que détaillé en **Annexe 3**.

3. En plus des éléments sus-décrits qui font partie du Pôle Santé République, l'Acquéreur pourra bénéficier, à son option, pour une période transitoire d'un maximum de [confidentiel] suivant le Closing, au prix de marché et dans les autres termes et conditions équivalents à ceux fournis à la Date d'Effet par Elsan :
 - a. des services d'hébergement informatique assurés par la société Cheops Technology (prestataire de services informatiques) ;
 - b. des services du GIE Elsan ; et
 - c. des services de la centrale d'achats et de référencement.

Weil

[confidentiel]

2. L'Etablissement Cédé à Albi : la Clinique Toulouse Lautrec

1. La structure juridique et fonctionnelle de l'Etablissement Cédé à Albi, tel qu'exploité à ce jour, est la suivante :

La Clinique Toulouse Lautrec est un établissement de santé, situé 2 rue Jacques Monod et 26 rue des Agriculteurs à Albi (81000).

La Clinique Toulouse Lautrec est exploitée par la société par actions simplifiée Clinique Toulouse Lautrec immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Albi sous le numéro 347.469.603.

La société Clinique Toulouse Lautrec est détenue, à 100 %, par la société par actions simplifiée Elsan Santé MCO immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 490.291.655.

La Clinique Toulouse Lautrec est exploitée dans des immeubles dont la propriété est détenue par la société par actions simplifiée Icade Santé immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 318.251.600. Le bail a été conclu le 20 octobre 2015 pour une durée de douze (12) années entières et consécutives, renouvelable pour une durée de neuf (9) ans.

Pour la cession de l'Etablissement Cédé dénommé Clinique Toulouse Lautrec, il sera procédé à la cession de la société d'exploitation de la Clinique Toulouse Lautrec.

2. L'Etablissement Cédé à Albi (Clinique Toulouse Lautrec) inclut ou fournit l'accès à tous les actifs et personnels qui contribuent à l'activité existante et actuelle ou qui sont nécessaires afin d'assurer la viabilité et la compétitivité de l'Etablissement, en particulier :

- (i) les principales immobilisations dont la liste est fournie ci-après en **Annexe 1.4** ;
- (ii) l'ensemble des autorisations délivrées par l'Agence régionale de santé d'Occitanie pour des activités de chirurgie en hospitalisation complète et en hospitalisation ambulatoire, en chirurgie esthétique, en traitement du cancer (urologie), en soins de suite et de réadaptation et en éducation thérapeutique des patients ;
- (iii) l'ensemble du personnel (y compris le personnel essentiel) tel que détaillé en **Annexe 2** ; et
- (iv) l'ensemble des praticiens tels que détaillé en **Annexe 3**.

3. En plus des éléments sus-décrits qui font partie de l'Etablissement Cédé à Albi ou en feront partie à l'issue de la réorganisation des activités du groupe Elsan dans le Tarn, l'Acquéreur pourra

bénéficiaire, à son option, pour une période transitoire d'un maximum de [confidentiel] suivant le Closing, au prix de marché et dans les autres termes et conditions équivalents à ceux fournis à la Date d'Effet par Elsan :

- a. des services du GIE Elsan ; et
 - b. des services de la centrale d'achats et de référencement.
4. Sous réserve des services transitoires décrits au point **3** ci-dessous, l'Etablissement Cédé à Albi n'inclut pas le bénéfice des accords ou dispositifs suivants :
- Groupement d'intérêt économique Elsan (« **GIE Elsan** ») : GIE dont l'objet est la mise en commun de services relatifs à l'organisation, l'information, la comptabilité, le contrôle de gestion, l'assistance juridique, la communication, la gestion, l'organisation des systèmes informatiques, l'assistance dans la gestion des participations, le conseil et l'audit ;
 - Groupement d'intérêt économique Elsan Etablissements (« **GIE Etablissements Elsan** ») : GIE dont l'objet est le recrutement, la formation des directeurs d'établissement de santé et des personnes susceptibles d'exercer des responsabilités similaires ;
 - Groupement de coopération sanitaire de moyens ELSAN pour la recherche et l'enseignement (« **GCS Elsan pour la recherche et l'enseignement** ») : GCS dont l'objet est de permettre aux membres du groupe Elsan de coopérer en matière d'enseignement, de recherche ainsi que concernant le développement et l'évaluation d'innovations technologiques et organisationnelles.
 - Centrale d'achats et de référencement Elsan : centrale d'achat et de référencement du groupe Elsan qui assure le référencement et / ou la gestion des commandes (de nature médicale ou non) des établissements du groupe ;
 - Convention de « *cash centralisation* » : convention de centralisation de trésorerie avec la banque BNP Paribas auquel est actuellement partie l'Etablissement Cédé afin d'optimiser la gestion de sa trésorerie ; et

Il est enfin précisé qu'à la date de cession, l'Etablissement Cédé disposera des ressources nécessaires à son activité et sera entièrement désendettée.

Weil

[confidentiel]

3. L'Établissement Cédé dans le Lot-et-Garonne

Conformément au paragraphe 5 des présents Engagements, dans le Lot-et-Garonne, Elsan s'engage à céder, à son choix, l'un des deux établissements du nouvel ensemble dans le département (« **L'Établissement Cédé dans le Lot-et-Garonne** »), à savoir la Clinique du Parc à Villeneuve-sur-Lot ou la Clinique Esquirol Saint Hilaire à Agen.

Les deux établissements susceptibles, au choix d'Elsan, de faire l'objet de cet Engagement sont décrits ci-après.

Clinique du Parc

1. La structure juridique et fonctionnelle de la Clinique du Parc telle qu'exploitée à ce jour est la suivante :

La société anonyme Clinique du Parc est détenue, à 99,99 %, par la société par actions simplifiée Vedicci immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 429.237.087.

La société Clinique du Parc exploitait, jusqu'en 2015, la Clinique de Villeneuve située 4 rue du docteur Pierre Derieux à Villeneuve-sur-Lot (47300). La société Clinique du Parc a conclu, le 16 octobre 2014, avec le Centre hospitalier de Saint-Cyr un partenariat afin de constituer un groupement de coopération sanitaire « établissement de santé » : le Pôle de santé du Villeneuvois (le GCS d'activités) dont ils détiennent [50-60] % des parts et des droits de vote.

Le Pôle de santé du Villeneuvois regroupe les activités de la Clinique de Villeneuve et du Centre hospitalier de Saint-Cyr sur un nouveau site situé route de Fumel Lieu-dit Brignol Romas à Villeneuve-sur-Lot (47300). Il est le titulaire des autorisations initialement délivrées par l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine à ses deux membres fondateurs.

Le Pôle de santé du Villeneuvois est titulaire d'autorisations délivrées par l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine pour des activités de chirurgie en hospitalisation complète et en hospitalisation ambulatoire et en traitement du cancer (pathologies gynécologiques, mammaires, digestives et cancers).

Le Pôle de santé du Villeneuvois est exploité dans des immeubles portés par le groupement de coopération Pôle de santé du Villeneuvois immobilier (le GCS immobilier) qui bénéficie d'une autorisation d'occupation temporaire d'une durée de 70 ans délivrée par le Centre hospitalier de Villeneuve. Le groupement de coopération Pôle de santé du Villeneuvois immobilier est détenu

par le Centre hospitalier de Saint-Cyr, à [40-50] %, par le GCS d'activités Pôle de santé du Villeneuvois, à [0-5] %, et par la Clinique de Villeneuve, à hauteur de [40-50] %.

Il sera procédé à la sortie du groupe Elsan du Pôle de santé du Villeneuvois, par la cession de la S.A Clinique du Parc qui détient [50-60] % des parts du GCS Pôle de santé du Villeneuvois ainsi que les parts détenues dans le GCS immobilier ([40-50] %).

Alternativement, il pourra être procédé à la cession directe des parts détenues par la société Clinique du Parc dans chacun des deux GCS, accompagnée d'un transfert des salariés mis à disposition par la Clinique de Villeneuve au GCS Pôle de santé du Villeneuvois.

2. Après réalisation des cessions mentionnées ci-dessus à l'Acquéreur, le Pôle de santé du Villeneuvois aura toujours accès à tous les actifs et personnels qui contribuent à son activité existante et en particulier :

- aux actifs détaillés en **Annexe 1.5** ;
- au personnel (y compris le personnel essentiel) détaillé en **Annexe 2** ;
- aux praticiens détaillés en **Annexe 3**.

Weil

[confidentiel]

Clinique Esquirol Saint Hilaire

1. La structure juridique et fonctionnelle de la Clinique Esquirol Saint Hilaire, tel qu'exploité à ce jour est la suivante :

La Clinique Esquirol Saint Hilaire est un établissement de santé, situé 1 rue du Dr et Madame Delmas et 13 quai du Docteur Calabet à Agen (47000).

La Clinique Esquirol Saint Hilaire est exploitée par la société par actions simplifiée Clinique Esquirol Saint Hilaire immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Agen sous le numéro 433.213.519.

La société Clinique Esquirol Saint Hilaire est détenue, à 100 %, par la société par actions simplifiée Santé Partenaires immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 481.557.874.

La Clinique Esquirol Saint Hilaire est exploitée dans des immeubles appartenant, d'une part, à la société par actions simplifiée Icade Santé immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 318.251.600 et, d'autre part, à une indivision « Calabet / Tardy » (personnes physiques).

Pour la cession de la Clinique Esquirol Saint Hilaire, il sera procédé à la cession de la société d'exploitation de la Clinique Esquirol Saint Hilaire.

2. La Clinique Esquirol Saint Hilaire inclut ou fournit l'accès à tous les actifs et personnels qui contribuent à l'activité existante et actuelle ou qui sont nécessaires afin d'assurer la viabilité et la compétitivité de l'Etablissement Cédé, en particulier :

- (i) les immobilisations principales (y compris les marques Clinique Esquirol – Saint Hilaire et Esquirol Santé) dont la liste est fournie ci-après en **Annexe 1.6** ;
- (ii) l'ensemble des autorisations délivrées par l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine pour des activités de chirurgie en hospitalisation complète et en hospitalisation ambulatoire, en chirurgie esthétique, de médecine en hospitalisation complète, à temps partiel et d'urgence, en obstétrique, en soins de suite et de réadaptation, en cardiologie interventionnelle, en traitement du cancer (chirurgie des pathologies digestives, mammaires, gynécologiques, ORL et maxillo-faciales, thoraciques, urologiques et typhoïdes ; chimiothérapie et radiothérapie) ;

(iii) l'ensemble du personnel (y compris le personnel essentiel tel que détaillé en **Annexe 2**) ; et

(iv) l'ensemble des praticiens tel que détaillé en **Annexe 3** ;

3. En plus des éléments sus-décrits qui font partie de l'Etablissement Cédé dans le Lot-et-Garonne, l'Acquéreur pourra bénéficier, à son option, pour une période transitoire d'un maximum de [confidentiel] suivant le Closing, au prix de marché et dans les autres termes et conditions équivalents à ceux fournis à la Date d'Effet pat Elsan :

a. des services du GIE Elsan ; et

b. des services de la centrale d'achats et de référencement Elsan.

Weil

[confidentiel]

Annexe 2**Personnel****1. L'Etablissement Cédé dans le Puy-de-Dôme (au choix d'Elsan, Clinique de la Plaine ou Clinique de la Châtaigneraie ou Pôle Santé République)****1.1. Clinique de la Plaine**

La liste du personnel essentiel de la Clinique de la Plaine est fournie dans le tableau ci-dessous.

Identité	Fonction
[confidentiel]	[confidentiel]

La Clinique de la Plaine compte 78 salariés dont la liste est fournie ci-après.

Weil

[confidentiel]

1.2. Clinique de la Châtaigneraie

La liste du personnel essentiel de la Clinique de la Châtaigneraie est fournie dans le tableau ci-dessous.

Identité	Fonction
[confidentiel]	[confidentiel]

La Clinique de la Châtaigneraie compte 488 salariés dont la liste est fournie ci-après.

Weil

[confidentiel]

1.3. Pôle Santé République

La liste du personnel essentiel du Pôle Santé République est fournie dans le tableau ci-dessous.

Identité	Fonction
Pôle Santé République	
[confidentiel]	[confidentiel]
CIMROR	
[confidentiel]	[confidentiel]
[confidentiel]	[confidentiel]

Le Pôle Santé République et le CIMROR comptent 386,94 équivalents temps plein dont le détail est fourni ci-après.

Weil

[confidentiel]

2. L'Etablissement Cédé à Albi (Clinique Toulouse Lautrec)

La liste du personnel essentiel de la Clinique Toulouse Lautrec est fournie dans le tableau ci-dessous.

Identité	Fonction
[confidentiel]	[confidentiel]

La Clinique Toulouse Lautrec compte 209 salariés dont la liste est fournie ci-après.



[confidentiel]

3. L'Etablissement Cédé dans le Lot-et-Garonne (au choix d'Elsan, Clinique du Parc / Pôle de santé du Villeneuvois ou Clinique Esquirol Saint Hilaire)

3.1 Clinique du Parc / Pôle de santé du Villeneuvois

La liste du personnel essentiel du Pôle de santé du Villeneuvois (groupement de coopération sanitaire dont la société Clinique du Parc détient [50-60] %) est fournie dans le tableau ci-dessous.

Identité	Fonction
[confidentiel]	[confidentiel]

Le Pôle de santé du Villeneuvois compte 248 salariés dont la liste est fournie ci-après.

Weil

[confidentiel]

3.2 Clinique Esquirol Saint Hilaire

La liste du personnel essentiel de la Clinique Esquirol Saint Hilaire est fournie dans le tableau ci-dessous.

Identité	Fonction
[confidentiel]	[confidentiel]

La Clinique Esquirol Saint Hilaire compte 540,58 équivalents temps plein dont le détail est fourni ci-après.

Weil

[confidentiel]

Annexe 3

Praticiens

1. L'Etablissement Cédé dans le Puy-de-Dôme (au choix d'Elsan, Clinique de la Plaine ou Clinique de la Châtaigneraie ou Pôle Santé République)

1.1. Clinique de la Plaine

Praticiens existants à la Date d'effet

Spécialité	Nombre
Gastro-entérologie	[...]
Médecine vasculaire	[...]
Urologie	[...]
Chirurgie digestive	[...]
Stomatologie	[...]

Praticiens correspondant aux activités qui seront transférées à la Clinique de la Plaine au moins 30 jours avant la cession

Spécialité	Nombre
Ophtalmologie	[...]
Oto-rhino-laryngologie	[...]
Urologie	[...]

1.2. Clinique de la Châtaigneraie

Spécialité	Nombre
Cardiologie	[...]
Chirurgie faciale	[...]
Chirurgie maxillo-faciale	[...]
Chirurgie plastique et reconstructrice	[...]
Gynécologie-obstétrique	[...]
Kinésithérapie	[...]
Ergothérapie	[...]
Chirurgie viscérale et digestive	[...]
Urgences main	[...]

Spécialité	Nombre
Urologie	[...]
Pédiatrie	[...]
Chirurgie vasculaire	[...]
Orthopédie	[...]
ORL	[...]
Proctologie	[...]
Oncologie	[...]
Ophtalmologie	[...]

1.3 Pôle Santé République

Spécialité	Nombre
Cardiologie	[...]
Chirurgie générale, viscérale et digestive	[...]
Chirurgie esthétique	[...]
Gastro-entérologie	[...]
Maxillo-stomatologie	[...]
Obstétrique	[...]
Ophtalmologie	[...]
ORL	[...]
Orthopédie	[...]
Pédiatrie	[...]
Radiologie	[...]
Séances de chimiothérapie	[...]
Soins palliatifs	[...]
Pneumologie	[...]
Urologie	[...]
Chirurgie vasculaire	[...]

2. L'Etablissement Cédé à Albi (Clinique Toulouse Lautrec)

Spécialité	Nombre
Soins de suite et de réadaptation	[...]
Pneumologie	[...]
ORL	[...]
Chirurgien vasculaire	[...]
Urologie	[...]
Orthopédie	[...]
Ophtalmologie	[...]
Gastro-entérologie	[...]
Chirurgie généraliste	[...]
Cardiologie	[...]
Angiologie	[...]
Chirurgie maxillo-faciale	[...]

3. L'Établissement Cédé dans le Lot-et Garonne (au choix d'Elsan, Clinique du Parc / Pôle de santé du Villeneuvois ou Clinique Esquirol Saint Hilaire)

3.1. Clinique du Parc / Pôle de santé du Villeneuvois

Spécialité	Nombre
Cardiologie	[...]
Chirurgie buccale	[...]
Chirurgie gynécologique	[...]
Chirurgie orthopédique	[...]
Chirurgie viscérale	[...]
Endocrinologie	[...]
Gastroentérologie	[...]
Médecine	[...]
Ophtalmologie	[...]
ORL	[...]
Pédiatrie	[...]
Pneumologie	[...]
Stomatologie	[...]
Urologie	[...]

3.2. Clinique Esquirol Saint Hilaire

Spécialité	Nombre
Cardiologie	[...]
Chirurgie générale, viscérale et digestive	[...]
Chirurgie esthétique	[...]
Gastro-entérologie	[...]
Maxillo-stomatologie	[...]
Obstétrique	[...]
Ophtalmologie	[...]
ORL	[...]
Orthopédie	[...]
Pédiatrie	[...]
Radiologie	[...]
Séances de chimiothérapie	[...]
Soins palliatifs	[...]
Pneumologie	[...]
Urologie	[...]
Chirurgie vasculaire	[...]